ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pension de vieillesse substituee a la pension d'invalidite

Question écrite n° 12364

Texte de la question

M Rudy Salles attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur un probleme qui se pose regulierement aux personnes agees beneficiant, avant l'age de soixante ans, d'une pension d'invalidite de deuxieme categorie. Selon l'article L 322 du code de la securite sociale, « la pension d'invalidite prend fin a l'age de soixante ans. Elle est remplacee, a partir de cet age, par la pension vieillesse allouee en cas d'inaptitude au travail ». Conformement a l'article R 341-22 du meme code, « l'entree en jouissance de la pension vieillesse substituee a la pension d'invalidite, en application de l'article L 341-15, est fixee au premier jour du mois suivant le soixantieme anniversaire du pensionne. Cependant, il semble que cela ne soit pas le cas dans la realite. De nombreuses personnes agees, peut-etre mal informees des demarches administratives a suivre, a l'approche de leurs soixante ans, se retrouvent parfois plusieurs mois sans ressources avant que leur soit versee leur pension de substitution. Dans ce cas, ce sont souvent les communes qui pallient cette situation en aidant financierement les personnes en difficulte. Il lui demande donc d'intervenir aupres des administrations responsables des dossiers de ces assures, afin qu'elles les informent, peut-etre par courrier, des demarches administratives a suivre pour que ces personnes agees percoivent les versements de la pension vieillesse des cessation des versements de la pension d'invalidite. Cela permettrait de respecter, dans les faits, le contenu de l'article R 341-22 du code de la securite sociale, mais egalement de faciliter les demarches de ces personnes agees souvent desemparees devant les formalites administratives qui leur offrent la possibilite de faire valoir leurs droits a la retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'etat actuel des textes regissant le regime general de la securite sociale, la pension d'invalidite prend fin obligatoirement a la fin du mois au cours duquel l'assure atteint son soixantieme anniversaire. Elle est remplacee, a compter du premier jour du mois suivant par une pension de vieillesse liquidee au titre de l'inaptitude au travail, sauf si l'assure s'y oppose du fait de l'exercice d'une activite professionnelle. Afin d'eviter toute rupture de paiement lors du passage du statut d'invalide a celui de retraite un dispositif a ete mis en place entre les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses chargees de la liquidation des pensions de retraite. C'est ainsi que six mois avant que l'assure atteigne son soixantieme anniversaire, les caisses primaires adressent au pensionnes d'invalidite une demande de retraite accompagnee d'une notice explicative. Lorsque l'interesse ne fait pas l'opposition a la transformation de sa pension d'invalidite en pension de vieillesse, son dossier est transmis a la caisse chargee de la liquidation de ses pensions de retraite. Cette procedure permet de mener a leur terme les operations de liquidation de la pension de vieillesse avant la date de la premiere echeance du paiement de cette prestation. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas particuliers ou les premiers arrerages de la pension de vieillesse de substitution auraient ete payes tardivement, il conviendrait qu'il en saisisse le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, sous le timbre Direction de la securite sociale, bureau VI.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE12364

Auteur : M. Salles Rudy
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12364
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2003